

## Arrêt

**n° 234 567 du 27 mars 2020**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN**  
**Square Eugène Plasky 92-94/2**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. FRANSSSEN loco Me E. MASSIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes née à Nouakchott et êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et n'êtes membre ou sympathisante d'aucune organisation ou formation politiques. Avant votre départ du pays, vous résidiez à Nouadhibou et étiez ménagère à domicile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*En 2003, alors que vous avez 16 ans, vous êtes contrainte d'épouser [A.S], un membre de votre famille élargie et ce, alors que vous aviez un copain. Votre père ne veut pas de celui-ci car il n'est pas de la même caste que vous. Vous allez donc habiter chez votre mari à Gourel, près de Kankossa. Tout au long de votre mariage, vous vous opposez à votre mari et tentez, plusieurs fois, en vain, de fuir. Vous faites l'objet de violences régulières de la part de votre mari, avec l'assentiment de votre propre famille. Vous gardez néanmoins contact avec votre ancien petit ami qui subvient à vos besoins lorsque c'est nécessaire.*

*Le 20 juin 2016, votre époux décède en chutant d'un chariot. Des funérailles sont organisées et vous entamez une période de veuvage de quatre mois et quinze jours. C'est au cours de celle-ci que vous apprenez que votre belle-famille projette de vous marier à [A.S], frère de votre défunt époux. Une semaine après la fin de votre période de veuvage, vous manifestez votre opposition à ce nouveau mariage et [A.S] vous menace de mort. Vous prenez alors la fuite, le lendemain, à l'aube, avec votre fille, pour vous réfugier chez [H.S], une amie de Nouadhibou.*

*En décembre 2016, vous commencez à travailler pour [I], un maure blanc, en tant que femme de ménage. Vous lui expliquez votre situation et il propose de vous marier à votre copain et de vous faire fuir ensemble. De crainte d'envenimer la situation, vous refusez qu'il vous marie mais acceptez de quitter le pays. Le 09 mars 2017, vous accompagnez votre employeur et sa famille en Espagne, car son père doit y recevoir des soins médicaux, votre copain devant vous rejoindre par la suite. En avril 2017, le père de votre employeur étant décédé, votre employeur retourne en Mauritanie et vous confie à une connaissance qui vous amènera en Belgique par le train. Vous estimez être arrivée en Belgique en juin 2017 et le 18 juillet 2017, vous introduisez votre demande de protection internationale. Après votre arrivée en Espagne, vous êtes informée que votre père a fait arrêter votre petit copain et est toujours à votre recherche.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez craindre d'être forcée à épouser [A .S] ou, en cas de refus, d'être tuée par votre père. Vous ajoutez craindre l'excision pour votre fille [A .S], née en 2013.*

*Le 27 juillet 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de votre récit. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui par son arrêt n° 211 357 du 23 octobre 2018, a annulé la décision du Commissariat général estimant que les motifs avancés dans cette décision étaient insuffisants pour mettre valablement en cause le caractère traditionnaliste de votre famille, votre premier mariage forcé et le risque que vous subissiez un lévirat. Il a demandé de procéder à une nouvelle analyse de la crédibilité de votre récit. Le Commissariat général a dès lors jugé utile de vous réentendre.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de vos déclarations et des documents versés (cf. dossier administratif, farde « documents », pièces 1, 2, 3, 4, 5) que vous présentez une vulnérabilité psychologique particulière. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien avec un officier de protection spécialisé dans l'entretien des personnes vulnérables, qui a porté une attention particulière à votre état en cours d'entretien.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, divers éléments nous amènent à remettre en cause la crédibilité de votre récit et partant, les craintes dont vous faites état.*

*Tout d'abord, concernant le contexte dans lequel vous dites avoir grandi, vous affirmez que votre père était dur et traditionnaliste, mais vos propos généraux et peu circonstanciés à ce sujet empêchent de tenir ce fait pour établi.*

*Ainsi, lors de votre entretien du 15 mars 2018, invitée à relater des exemples concrets montrant à quel point votre père était dur, vous commencez par évoquer le fait qu'il a voulu vous marier, vous a frappé et dites ensuite qu'il vous a attaché et rasé la tête. Invitée à fournir un autre exemple, vous dites vous rappeler uniquement de cela et précisez qu'il y a des choses que vous avez oubliées (p.16 du rapport d'entretien). Cette question est encore abordée lors de votre dernier entretien et vous expliquez que vous ne pouviez sortir sans l'autorisation de votre père, que vous ne pouviez accepter la façon dont il vous oppressait, que lorsque vous sortiez en cachette, il vous battait. Il vous est alors demandé de raconter de manière concrète des moments précis où votre père a été particulièrement dur, mais vous répondez que vous avez déjà dit qu'il vous avait rasée et attachée. Questionnée sur les circonstances précises dans lesquelles vous avez été rasée, vous dites tout au plus que vous étiez sorties avec des amis, « lors de petites cérémonies entre amis », sans fournir d'autres éléments quant aux circonstances précises de ce fait. Il vous est alors demandé avec quels amis et vous citez votre amie [H] ainsi qu'une autre, disant seulement que les autres sont des amis du quartier (p.17 du rapport d'entretien). Dès lors que vous insistez à plusieurs reprises sur le fait que votre père était dur et violent, il n'est pas crédible que vous ne puissiez développer davantage d'exemples de cette période importante de votre vie.*

*L'inconsistance de vos déclarations à ce sujet ne permet pas de tenir le contexte familial dans lequel vous avez grandi pour établi. Notons que si vous avez évoqué d'autres éléments illustrant le caractère traditionnaliste de votre famille, tels que votre excision, l'interdiction de sortir et de parler aux hommes, le fait que votre père n'aimait pas les filles et le fait que vous avez été retirée tôt de l'école pour être mariée, outre le fait que vous ne convainquez pas le Commissariat général de votre premier mariage forcé (voir ci-dessous), vos propos à ce sujet s'apparentent à des considérations générales et vous n'apportez pas de détails permettant de rattacher ces éléments à votre vécu personnel (pp.16 et 17 du rapport d'entretien du 15 mars 2018).*

*De même, vos propos quant à votre vie avec votre mari durant 13 ans restent trop évasifs pour refléter un vécu. Ainsi, alors que vous déclarez que votre mari était violent et que vous êtes restée opposée à ce mariage pendant toute sa durée, questionnée sur la vie quotidienne avec votre mari, vous dites seulement que vous n'étiez pas en bon terme. Après insistance de l'Officier de protection quant à l'importance que vous relatiez ce que vous avez vécu, vous dites seulement qu'il savait que vous ne l'aimiez pas et que cela vous poussait à fuguer mais n'apportez aucune précision permettant de comprendre comment vous avez vécu toutes ces années, et ce, alors que cela vous a été demandé à plusieurs reprises (p.18 du rapport d'entretien du 12 juillet 2019).*

*Il y a lieu de relever également que vous avez fourni des versions divergentes concernant le moment où vos enfants ont quitté la maison. Ainsi, lors du premier entretien au Commissariat général, vous avez expliqué que votre belle-famille avait envoyé les deux aînés à l'école coranique en 2013 ou 2014 (p.12 du rapport d'entretien).*

*Par contre, lors des entretiens suivants, vous avez expliqué que vos deux aînés avaient été envoyés à l'école coranique au décès de leur père, soit en 2016, sans toutefois pouvoir préciser comment cela c'était passé ni l'âge de vos enfants quand ils sont partis et avez précisé avoir appris que les deux plus jeunes étaient partis après votre départ (pp.4 et 5 du rapport d'entretien du 12/07/2019 et p.10 du rapport d'entretien du 15 mars 2018). Vu l'importance de ce fait pour vous, le Commissariat général ne comprend pas que vous vous contredisiez à ce sujet et que vous ne puissiez relater les circonstances précises dans lesquelles vos enfants ont quitté la maison.*

*Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous avez modifié votre récit d'asile et ajouté des éléments importants au fil de vos différents entretiens au Commissariat général et devant le Conseil du contentieux des étrangers, ce qui achève de nuire à la crédibilité de votre récit.*

*Premièrement, lors de votre dernier entretien au Commissariat général, vous avez expliqué que vous aviez un petit copain avant votre premier mariage, que celui-ci subvenait à vos besoins tout au long de votre mariage et vous avait à nouveau sollicitée après le décès de votre mari. Vous avez également*

déclaré que cet homme devait voyager après vous dans le but de vous rejoindre mais a été mis en prison après que votre père l'ait dénoncé aux autorités (pp.10 et 11 du rapport d'entretien). Or, vous n'aviez nullement mentionné l'existence de cet homme lors de l'introduction de votre demande et lors de vos premiers entretiens au Commissariat général. Questionnée sur les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas mentionné ces faits, vous dites seulement que lorsque vous êtes arrivée, vous aviez des problèmes et que vous ne saviez pas comment en parler (p.12 du rapport d'entretien). Le Commissariat général n'est nullement convaincu par vos explications dès lors qu'il s'agit d'éléments importants de votre histoire puisque vous dites vous-même qu'il s'agit de la raison pour laquelle votre père continue à vous rechercher (p.10 du rapport d'entretien) et considère que vous avez de cette manière tenté de répondre à la première motivation du Commissariat général estimant que vous aviez été en mesure de trouver les ressources pour fuir votre mariage et le pays. Rappelons qu'il est attendu du demandeur de protection internationale qu'il fournisse tous les éléments permettant de statuer sur sa demande dès l'introduction de celle-ci.

En outre, le manque de consistance de vos propos à ce sujet empêche de tenir pour établis ces éléments. Soulignons que vous déclarez avoir rencontré votre copain [K] lorsque vous aviez environ 16 ans et l'avoir fréquenté durant un peu moins de deux ans avant votre mariage, soit un an et quelques mois (pp.13 et 14 du rapport d'entretien du 12/07/2019). Or, vous aviez mentionné lors de vos différents entretiens avoir été mariée en 2003 (déclaration OE, rubrique 15 et p.5 du rapport d'entretien du 25/10/2017), soit à l'âge de 16 ans, ce qui n'est nullement cohérent. Si vous avez rectifié dans un courriel du 05 août 2019 en disant que vous l'aviez rencontré à 15 ans, le Commissariat général s'étonne que vous n'ayez pas d'emblée fourni cette précision. De plus, invitée à parler de votre petit copain, de ce que vous savez de lui, comment il était et ce qu'il aimait, vous répondez seulement que c'est quelqu'un de gentil et clément qui ne veut pas voir les gens souffrir. Invité à poursuivre, vous répondez que c'est ce que vous savez de lui. Questionnée précisément sur ce qu'il aime et ses centres d'intérêts, vous dites ne pas savoir cela car vos relations étaient à distance et que vous étiez mariée (p.14 du rapport d'entretien). Dès lors que vous dites l'avoir fréquenté régulièrement pendant près de deux ans avant votre mariage, que vous avez gardé contact avec lui durant votre mariage et que vous projetiez de fuir avec lui, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir davantage d'informations à son sujet.

Vous dites également que votre père a été mis au courant de votre fuite et du fait que votre copain avait l'intention de vous épouser et l'a donc fait arrêter. Cependant, vous ne savez pas qui a prévenu votre père que vous alliez partir, vous ne pouvez expliquer précisément comment votre père a fait arrêter votre copain, prétendant qu'il connaît des autorités mais ne pouvant en dire plus. En outre, vous affirmez ne pas savoir où votre copain est détenu alors que vous avez eu des contacts avec celui-ci et dites qu'il avait son téléphone en détention (pp.11 et 12 du rapport d'entretien). Ces imprécisions ne permettent pas d'établir ces faits.

Deuxièmement, lors de vos deux premiers entretiens au Commissariat général, vous avez expliqué avoir quitté la Mauritanie une première fois le 09 mars 2017 pour accompagner votre employeur et sa famille en Espagne. Vous avez dit y être restée jusqu'au mois d'avril 2017 puis être rentrée en Mauritanie. Selon cette version, en juin 2017, vous apprenez par votre soeur que votre famille a pris connaissance de l'endroit où vous étiez réfugiée, et, prenant peur, vous expliquez votre situation à votre employeur qui, faisant preuve de sollicitude à votre égard, décide de vous faire quitter la Mauritanie clandestinement par bateau. Ce dernier vous communique également l'impossibilité pour vous d'emmener votre fille, et vous la confiez aux soins de votre amie [H .S]. Le 24 juin 2017, vous quittez la Mauritanie clandestinement, par bateau. Vous arrivez en Belgique le 10 juillet 2017. Dans votre requête auprès du Conseil du Contentieux des étrangers et lors de votre dernier entretien au Commissariat général, vous avez reconnu n'être pas rentrée en Mauritanie après votre arrivée en Espagne où vous êtes restée environ trois mois et avoir été recommandée par votre patron à une personne qui vous a emmenée en train jusqu'en Belgique (p.9 du rapport d'entretien). Vous avez précisé avoir fourni une fausse version des faits pour éviter la procédure Dublin (voir la requête).

Quoi qu'il en soit, relevons que vous êtes demeurée imprécise concernant les circonstances de votre voyage et de votre séjour en Espagne, ne sachant rien des démarches effectuées pour ce voyage ni où vous vous trouviez en Espagne (pp.9 du rapport d'entretien du 12/07/2019). Vous affirmez en outre que votre copain a payé le voyage mais ignorez la somme qu'il a donnée (p.13 du rapport d'entretien du 12/07/2019). Soulignons également qu'alors que vous dites avoir travaillé durant plusieurs mois chez le Maure et qu'il vous a aidée vous et votre petit copain en organisant votre voyage, vous ne connaissez pas son nom complet (p.8 et 13 du rapport d'entretien du 12/07/2019). Ces imprécisions ajoutées aux

différentes versions que vous avez fournies concernant votre voyage et le fait que vous ne fournissez nullement votre passeport nous laissent dans l'ignorance des conditions réelles dans lesquelles vous avez quitté votre pays et voyagé vers la Belgique.

Il y a lieu de relever également que vous n'avez pas introduit de demande de protection en Espagne où vous avez séjourné plusieurs mois. Lors de votre deuxième entretien, vous vous justifiez en disant que vous deviez retourner en Mauritanie et que vous étiez tout le temps à la maison et ne saviez rien de tout cela. Dès lors que vous reconnaissez n'être jamais retournée en Mauritanie, le Commissariat général estime que votre comportement ne correspond nullement à celui d'une personne qui déclare craindre pour sa vie. Cet élément continue de nuire à la crédibilité de votre récit.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, les faits invoqués, à savoir une enfance difficile avec un père violent, un premier mariage forcé et un risque de lévirat, ne peuvent être tenus pour établis tels que relatés.

S'agissant de la crainte d'excision de votre fille, celle-ci ne peut faire l'objet d'un examen sous l'angle de la protection internationale, dès lors que cette dernière se trouve actuellement en Mauritanie.

Les documents versés au dossier ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

Le certificat médical établi par le Dr [N .H] le 07 septembre 2017 (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 1) atteste d'une mutilation sexuelle de type 2, laquelle n'est pas contestée par le Commissariat général, mais ne peut inverser l'analyse reprise ci-dessus. En effet, ce certificat relève différentes traces de coupures et de brûlures et mentionne une insomnie et de l'anxiété prononcée. Ce document ne précise cependant pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime. Dès lors, les informations reprises dans ce document ne permettent pas de pallier le manque de crédibilité de vos déclarations.

L'attestation médicale établie par le Dr LE Huu-Loc (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 2) indique la présence de diverses cicatrices ainsi que le fait que vous déclarez avoir subi plusieurs viols et souffrir de troubles du sommeil et de céphalées suite aux violences subies. Dès lors que les faits à la base de votre demande de protection sont remis en cause dans cette décision, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'origine de ces cicatrices. Le médecin qui a constaté ces cicatrices ne peut en effet établir avec certitude les circonstances dans lesquelles elles ont été occasionnées et ne fait que reprendre vos déclarations.

Le dossier paramédical du Samu Social (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 3) contient une anamnèse succincte, dont il n'est pas possible de retirer un quelconque enseignement. En effet, il n'est pas possible d'en identifier l'auteur, sa qualité, et les éléments sur lesquels reposent les annotations effectuées.

L'attestation de prise en charge sous modalité résidentielle par le centre CARDA (Centre d'accueil rapproché pour demandeur d'asile) de la Croix-Rouge de Belgique, ainsi que la carte de rendez-vous du centre susmentionné (cf. dossier administratif, farde "documents", pièces 4 et 5), démontrent un suivi personnel dans la structure psychosociale susmentionnée. Néanmoins, le Commissariat général ne peut pas en tirer un quelconque enseignement, puisque ces documents n'apportent aucune précision sur les tenants et aboutissants d'un tel suivi.

La demande d'expertise médicale à l'asbl Constats n'apporte aucune autre précision. Relevons que vous ignorez tout de ce document (p.8 du rapport d'entretien du 12/07/2019).

Le Commissariat général a tenu compte des remarques que vous avez apportées relativement à votre entretien personnel du 12 juillet 2019. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête, la partie requérante reprend *sensu stricto* le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante estime que la décision entreprise « *viole l'article 1<sup>er</sup>, §A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit de la requérante se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.* » (requête, p. 3).

3.2. Elle invoque que la décision attaquée « *viole en outre les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate ; les articles 48/6, §5, 48/7 et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; le devoir de minutie ainsi que le principe du contradictoire et les droits de la défense de la requérante.* ». (requête, p. 8).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif et de procédure.

3.4. La partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

## **4. Les documents déposés devant le Conseil**

4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire de la manière suivante:

« (...)

3. *Divers courriels (25.09.2019, 04.10.2019 et 16.10.2019) adressés à la partie défenderesse en vue d'obtenir copie du dossier administratif de la requérante et restés sans réponse*

4. *Dossier paramédical de la requérante auprès du Samu Social annoté par Madame [A .F];*

5. *Copie du courriel adressé par CARDA à l'assistante sociale de la requérante;*

6. *Copie des échanges entre l'ASBL Constats et le conseil de la requérante visant à fixer une date pour expertise*

7. *Documents attestant de la naissance de la fille de la requérante, [B .M], le 08.10.2019*

8. *Documents attestant du fait que la fille de la requérante, [B .M], n'est pas excisée et que la requérante s'est engagée à la protéger contre toute forme de mutilation génitale.* ».

## **5. L'examen du recours**

5.1. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison essentiellement du manque de crédibilité de son récit (voir ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.2. Dans son recours, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et elle se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Elle complète également sa demande en invoquant, à titre d'élément nouveau, le fait qu'elle a effectivement donné naissance à une fille en Belgique, en date du 8 octobre 2019, soit postérieurement à la décision attaquée qui a été prise le 20 septembre 2019.

A cet égard, elle invoque qu'elle craint que sa fille soit excisée et mariée de force en cas de retour en Mauritanie (requête, p. 24).

Elle invoque également des craintes personnelles liées à la naissance de son enfant en Belgique. A cet effet, elle expose qu'elle est issue d'un milieu conservateur et qu'elle risque d'être rejetée ou victime de maltraitements en raison de la naissance de son enfant hors mariage (requête, p. 24).

Enfin, la requérante explique qu'elle s'oppose fermement à l'excision de sa fille et qu'en cas de retour en Mauritanie, elle sera « *rejetée et maltraitée si elle tente de soustraire sa fille à la pratique de l'excision* » (requête, pp. 24, 25).

Afin d'étayer ses nouvelles allégations, la partie requérante annexe à son recours des documents attestant de la naissance de sa fille en Belgique en date du 8 octobre 2019, un certificat médical attestant de la non-excision de sa fille et une attestation établie par le GAMS Belgique en date du 18 octobre 2018 par laquelle elle s'engage à protéger sa fille contre toute forme de mutilation sexuelle.

5.3. Pour sa part, le Conseil estime que les nouvelles craintes invoquées, en ce qu'elles sont tirées d'un fait nouveau, récent, à savoir la naissance de la fille de la requérante en Belgique, nécessitent un examen rigoureux au vu des spécificités du cas d'espèce. Or, le Conseil observe que la partie défenderesse, qui n'a pas déposé de note d'observations, ne s'est pas prononcée quant aux nouvelles craintes ainsi exprimées par la requérante au nom de sa fille et en son nom personnel. De plus, les éléments du dossier administratif et de celui de la procédure ne recèlent pas suffisamment d'informations qui permettraient au Conseil de se prononcer en connaissance cause sur les nouvelles craintes alléguées par la requérante.

Il apparaît donc essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale de la requérante, que ces nouvelles craintes découlant de la naissance de sa fille en Belgique, soient analysées par la partie défenderesse et que celle-ci se prononce quant à ce.

5.4. Partant, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyse de la crainte de persécution liée au risque d'excision et de mariage forcé dans le chef de la fille de la requérante née en Belgique ;
- Analyse de la crainte de la requérante liée à la naissance de sa fille hors-mariage en Belgique ;
- Analyse de la crainte de la requérante liée à son opposition à l'excision de sa fille ;
- Analyse des documents joints à la requête.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 20 septembre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ